

ARRÊTÉ N°2025-153 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice de l'IETL

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-9 et R719-80 ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'arrêté 2024-59 du 14 février 2024, portant délégation de signature à M. Romain MARIE, directeur adjoint de l'IETL ;
- Vu** l'arrêté 2024-143 du 26 avril 2024 portant délégation de la directrice de l'IETL pour la certification des actes de service fait, relevant du budget de l'IETL à la Directrice Générale des services et aux agents de la DAF ;
- Vu** l'arrêté 2024-354 du 19 septembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice de l'IETL à Mme Florence COLLET-PRIOLET responsable administrative et financière de l'IETL,

Arrête :

Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués

- a) Délégation est consentie à M. Romain MARIE, Directeur adjoint de l'IETL et à Mme Florence COLLET-PRIOLET, responsable administrative et financière de l'IETL, à l'effet de valider, dans le logiciel SIFAC, au nom et pour le compte de la Directrice de l'IETL, les actes suivants, sur le centre financier de l'IETL et dans la limite de 3.000 euros :

En matière de recette :

- la liquidation des recettes,
- l'émission des ordres de recouvrer.

En matière de dépense :

- l'engagement des dépenses,
- la liquidation des dépenses.

- b) Délégation de signature est consentie à M. Romain MARIE, Directeur adjoint de l'IETL et à Mme Florence COLLET-PRIOLET, responsable administrative et financier de l'IETL, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Directrice de l'IETL :

- les ordres de mission des personnels affectés dans la composante et placés sous l'autorité de la directrice de l'IETL, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université (OSMA) et exécutant le budget de l'IETL dans la limite de 3000 euros HT ;
- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Directrice de l'IETL, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

IETL

Demeter - 4ème étage

4 bis rue de l'université

69007 Lyon

<https://ietl.univ-lyon2.fr/>

Article 3 : Spécimen de signature

L'agente bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doit justifier sans délai de l'usage fait de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment les arrêtés 2024-143 et 2024-354 susvisés.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'IETL en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Article 6 : Exécution

La Directrice de l'IETL et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La déléguée,

25/02/2025

La Directrice
de l'Institut d'Études du Travail de Lyon
Carole GIRAUDET

